

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de Travail de la sécurité routière

Cinquante-huitième session

Genève, 22-25 septembre 2009

Point 3 (b) de l'ordre du jour provisoire

3. Information sur les activités intéressant le Groupe de Travail
(b) Organisations Internationales

**PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL – MODELES DES CONVENTIONS DE
1949 & 1968**
Document présenté par l'AIT/FIA

L'AIT/FIA a effectué une étude sur les différents modèles de Permis de Conduire Internationaux (« IDP ») émis par les organisations automobiles et utilisés dans le monde entier. Cette recherche a débouché sur la rédaction d'un petit livret sur les IDP. Au cours de la recherche, nous avons remarqué qu'il existe de nombreuses variantes des modèles définis par les Annexes des Conventions sur la circulation routière de 1949 et de 1968.

L'AIT/FIA souhaiterait, en conséquence, entendre l'avis du Groupe de Travail quant à la nécessité d'entreprendre des démarches pour demander aux Parties Contractantes des Conventions d'adhérer aux modèles définis par les Annexes des Conventions (Annexe 10 de la Convention de 1949, Annexe 7 de la Convention de 1968) ou si les Parties Contractantes peuvent s'octroyer une marge de liberté pour produire leurs propres versions d'IDP.

En effet, les couleurs et le contenu des IPD varient passablement au niveau mondial, et, dans deux pays, il existe même des versions d'IDP qui combinent les modèles de 1949 et de 1968. Ces documents sont émis par des pays qui sont parties à la Convention de 1968, mais pas à la Convention de 1949. Nous supposons que le choix de ces textes « hybrides » a été motivé par le souci d'assurer la reconnaissance de l'IDP dans les parties contractantes de la Convention de 1949, considérablement plus nombreux que les parties contractantes de la Convention de 1968.

Dans le but de rationaliser la situation, il serait préférable que les pays qui sont parties à la Convention de 1949 acceptent le modèle d'IDP de 1968. Ce n'est souvent pas le cas, bien que le modèle de 1968 ait été modifié dans un souci de plus grande conformité avec les normes actuelles, notamment par l'introduction de pictogrammes.

L'AIT/FIA souhaiterait avoir l'avis du WP1 sur les questions suivantes :

- a) La CEE - ONU doit-elle instamment inviter les pays parties à la Convention de 1949 à accepter et à reconnaître l'IDP de 1968 dans son nouveau format ? (version consolidée)
- b) La CEE - ONU doit-elle rappeler aux pays qui sont parties aux Conventions de 1949 et de 1968 que, comme spécifié à l'Article 41 de la Convention de 1968, « Les Parties Contractantes reconnaîtront [...] c) Tout permis international conforme aux dispositions de l'Annexe 7 de la présente Convention » ?
- c) Dans le Rapport intitulé « Rôle futur du Groupe de Travail de la Sécurité Routière », 57^{ème} session, le Secrétariat a instamment invité le WP1 à aller de l'avant et à contribuer à la sécurité routière mondiale. Les règles qui régissent l'émission des IDP permettent, dans une certaine mesure, de prévenir les émissions frauduleuses de ces documents. Afin de faciliter l'acceptation et la reconnaissance par les forces de police des différents pays – et par ce moyen, de permettre également l'identification des documents frauduleux, serait-il préférable d'avoir uniquement des documents qui se conforment exactement aux modèles des Conventions ?

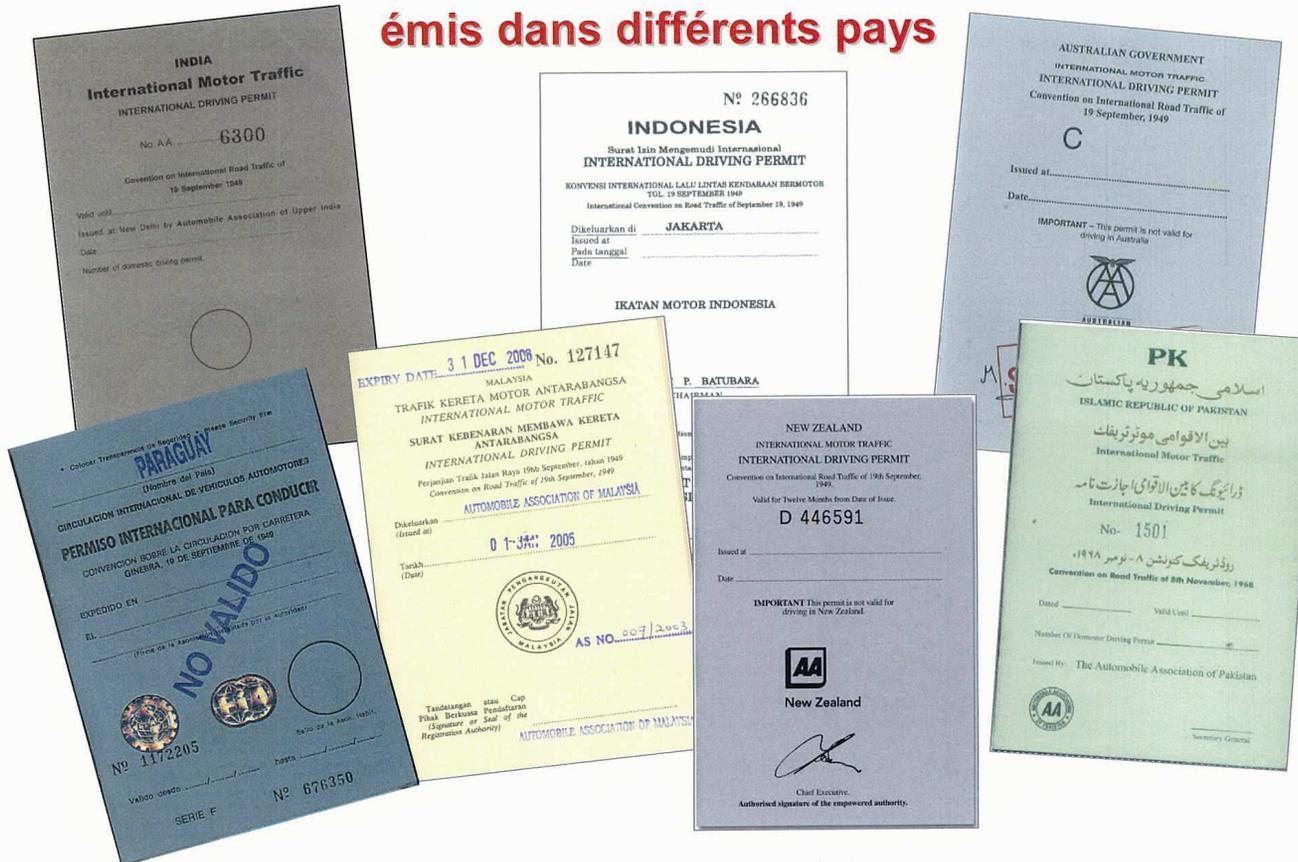
L'AIT/FIA remercie le Groupe de Travail de bien vouloir étudier les points ci-dessus.

Annexes:

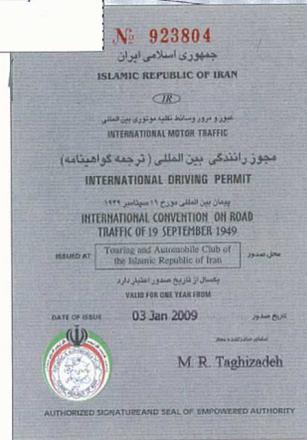
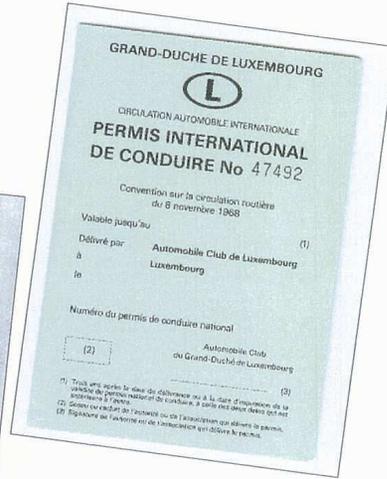
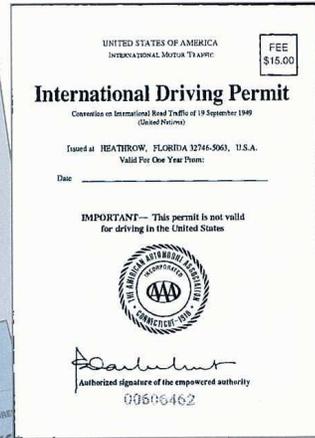
1. Exemples d'IDP
2. Annexe 10 de la Convention sur la Circulation Routière de 1949
3. Annexe 7 de la Convention sur la Circulation Routière de 1968

Spécimens du Permis International de Conduire

émis dans différents pays



spécimens...



1949

Annexe 10

MODELE DE PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

DIMENSIONS: 105 x 148 mm

Couleurs: Couverture: grise

Pages: blanches

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page. Elles seront rédigées dans les langues suivantes:

a) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis;

b) Langues officielles des Nations Unies;

c) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies par les Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

PAGE 1
(Couverture)

(Nom du pays)

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE
Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

.....
Délivré à.....
le.....

Sceau ou
cachet de
l'autorité

* Signature ou sceau de l'autorité
ou
Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité

64

PAGE 2
(Envers de la couverture)

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les Etats contractants, à l'exception du territoire de l'Etat contractant qui a délivré ce permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

[Espace réservé à une liste facultative des Etats contractants]

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement, dans tout pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

65

(Deuxième partie)

(Première partie)

<p>Indications relatives au conducteur:</p> <p>1. Nom 1.....</p> <p>2. Prénoms 2.....</p> <p>3. Lieu de naissance** 3.....</p> <p>4. Date de naissance*** 4.....</p> <p>5. Demande 5.....</p>	<p>1. Nom 1.....</p> <p>2. Prénoms 2.....</p> <p>3. Lieu de naissance** 3.....</p> <p>4. Date de naissance*** 4.....</p> <p>5. Demande 5.....</p>	<p>Catégorie de véhicules pour laquelle le permis est valable:</p> <p>A Remorques avec ou sans siège, voitures d'enfants et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'exécède pas 400 kg (900 livres)</p> <p>B Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum au transport des marchandises à l'exception d'un poids maximum autorisé qui excède 1000 kg (2200 livres); Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>C Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>D Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>E Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.</p>	<p>Signature du titulaire****</p> <p>EXCLUSIONS (pays)</p> <p>I.....</p> <p>II.....</p> <p>III.....</p> <p>IV.....</p> <p>V.....</p> <p>VI.....</p> <p>VII.....</p> <p>VIII.....</p>
<p>Indications relatives au conducteur:</p> <p>1. Nom 1.....</p> <p>2. Prénoms 2.....</p> <p>3. Lieu de naissance** 3.....</p> <p>4. Date de naissance*** 4.....</p> <p>5. Demande 5.....</p>		<p>Catégorie de véhicules pour laquelle le permis est valable:</p> <p>A Remorques avec ou sans siège, voitures d'enfants et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'exécède pas 400 kg (900 livres)</p> <p>B Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum au transport des marchandises à l'exception d'un poids maximum autorisé qui excède 1000 kg (2200 livres); Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>C Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3500 kg (7700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>D Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attaché une remorque légère.</p> <p>E Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère.</p>	<p>Signature du titulaire****</p> <p>EXCLUSIONS (pays)</p> <p>I.....</p> <p>II.....</p> <p>III.....</p> <p>IV.....</p> <p>V.....</p> <p>VI.....</p> <p>VII.....</p> <p>VIII.....</p>

*** Ou l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
 **** Ou l'empreinte du pouce.
 * Les noms du père et du mari peuvent être insérés à cette place.
 ** Si il est connu.

(1968)

Annexe 7

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis est un livret de format A6 (148 x 105 mm). Sa couverture est grise; ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n° 1 et 2 ci-après; ils sont imprimés dans la langue nationale ou dans une ou plusieurs des langues nationales de l'Etat de délivrance. A la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n° 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.
3. Les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis sont en caractères latins ou en cursive dite anglaise.
4. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n° 3 ci-après.

MODÈLE N° 1

(Recto du premier feuillet de la couverture)

1
Circulation automobile internationale	
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE	
N°
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968
Valable jusqu'au	2
Délivré
À
Le
Numéro du permis de conduire national	3

¹ Nom de l'Etat de délivrance et signe distinctif de ce pays, défini à l'annexe 1.

² Tous six au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celui-ci survient auparavant.

³ Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

MODÈLE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

La présente page modèle n° 2 est applicable jusqu'au 28 mars 2011 au plus tard (voir le nouvel article 43). La nouvelle qui sera applicable à partir du 29 mars 2011 est reproduit en bleu foncé ci-après.

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire de

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2

Le présent permis n'affecte en rien l'obligation où se trouve son titulaire de se conformer dans tout Etat où il circule aux lois et règlements relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession. En particulier, le permis cesse d'être valable dans un Etat si son titulaire y établit sa résidence normale.

Nouvelle page modèle applicable à partir du 29 mars 2011 (voir le nouvel article 43).

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

¹ On insérera ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.

² Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des Etats Parties contractantes.

(1968)

ANNEXE 7

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis est un livret de format A6 (148 x 105 mm). Sa couverture est grise; ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n° 1 et 2 ci-après; ils sont imprimés dans la langue nationale ou dans une ou plusieurs des langues nationales de l'Etat de délivrance. A la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n° 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.
3. Les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis sont en caractères latins ou en cursive dite anglaise.
4. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n° 3 ci-après.

MODELE N° 1
(Recto du premier feuillet de la couverture)

1
Circulation automobile internationale	
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE	
N°
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968
Valable jusqu'au	2
Délivré
A
Le
Numéro du permis de conduire national	3

1 Nom de l'Etat de délivrance et signe distinctif de ce pays, défini à l'annexe 1.
 2 Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celui-ci survient auparavant.
 3 Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
 4 Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

MODELE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

La présente page modèle n° 2 est applicable jusqu'au 28 mars 2011 au plus tard (voir le nouvel article 43). La nouvelle qui sera applicable à partir du 29 mars 2011 est reproduit en bleu foncé ci-après.

1
Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire de	
.....	
Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.	
2	
.....	
Le présent permis n'affecte en rien l'obligation où se trouve son titulaire de se conformer dans tout Etat où il circule aux lois et règlements relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession. En particulier, le permis cesse d'être valable dans un Etat si son titulaire y établit sa résidence normale.	

NOUVELLE PAGE MODELE APPLICABLE A PARTIR DU 29 MARS 2011 (VOIR LE NOUVEL ARTICLE 43).

1
Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire	
.....	
Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.	
2	
.....	
Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.	

1 On insérera ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.
 2 Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des Etats Parties contractantes.

MODÈLE N° 3
(Page de gauche)

Nouvelle page modèle n° 3 (page de gauche) applicable à partir du 29 mars 2011.

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s)	2.
Lieu de naissance ¹	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale ²	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ³	

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

² À remplir si demandé par la législation nationale.

³ Par exemple, «Port de ventes correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n°...», «Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne atteinte d'une jambe».

MODÈLE N° 3
(Page de droite)

Nouvelle page modèle n° 3 (page de droite) applicable à partir du 29 mars 2011
(voir le nouvel article 43).

1.
2.
3.
4.
5.
CACHET¹	
A	A1
B	B1
C	C1
D	D1
BE	
CE	C1E
DE	D1E
Signature du titulaire	
EXCLUSIONS	
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de	
À	Jusqu'au ⁵
	Le ⁴
6	
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de	
À	Jusqu'au ⁵
	Le ⁴
6	

¹ Espace ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

² Nom de l'État.

³ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.